

Commune de Prilly



Règlement sur les Inhumations et les Cimetières 1971

Modifications art. 6 nouveau du 11 juin 1976

Adjonction art. 11 bis et suivants du 26 juin 1985

Commune de Prilly

Règlement sur les Inhumations et les Cimetières

En application des dispositions cantonales et communales sur les inhumations et les incinérations

LA MUNICIPALITÉ DE PRILLY

arrête :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les cimetières de Prilly sont le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

En principe, aucune autorisation d'enterrement ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci, à l'exception des personnes bourgeoises de Prilly. La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle, dans des cas exceptionnels, une taxe spéciale étant alors perçue.

Si la demande en est faite, une autorisation gratuite sera accordée en faveur de personnes ayant résidé durant 20 ans à Prilly et qui sont décédées moins de 10 ans après avoir quitté la commune.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au cimetière israélite de Prilly.

Article 2

Les frais d'inhumation ou d'incinération ci-après sont à la charge de la commune, si le défunt était bourgeois de Prilly ou domicilié dans la commune ou encore si le décès a eu lieu sur le territoire communal :

- a) le convoi, avec ou sans voiture de suite, du domicile ou de l'une des églises de Prilly, de l'église Saint-Joseph à Lausanne, de la chapelle de Malley à Renens, des chapelles de Saint-Roch et de Montoie à Lausanne ou de l'un des établissements hospitaliers de Lausanne au cimetière de Prilly ou au crématoire de Lausanne;

- b) la fourniture d'une tombe à la ligne;
- c) le creusage et le comblement de la fosse;
- d) la fourniture et la pose d'un piquet de tombe;
- e) l'indemnité due au médecin qui constate le décès et délivre le certificat;
- f) la taxe réduite d'incinération, si le défunt n'était pas membre de la Société vaudoise de crémation;
- g) les frais de musique d'orgue et de conciergerie, si la cérémonie s'est déroulée dans l'une des églises de Prilly.

Article 3

Les cimetières sont placés sous la sauvegarde générale du public. Ils sont utilisés exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

Il est notamment interdit:

- a) de laisser pénétrer dans les cimetières des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte;
- b) d'y introduire des animaux;
- c) de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés;
- d) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux;
- e) d'y introduire des véhicules sans l'autorisation du jardinier (convois funèbres exceptés).

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

La Direction de police fixe les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 4

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan établi par la Direction de police et approuvé par la Municipalité, soit:

- a) tombes ordinaires, durée 30 ans;
- b) tombes cinéraires, durée 30 ans;
- c) tombes d'enfants jusqu'à 7 ans révolus, durée 30 ans;
- d) tombes d'enfants de 7 à 16 ans révolus, durée 30 ans.

Des concessions simples ou multiples peuvent être accordées dans les parcelles réservées à cet effet; elles ne peuvent, en principe, dépasser une durée de cinquante ans.

Article 5

Les dimensions des tombes et des entourages sont fixées comme suit:

	<i>Largeur</i>	<i>Longueur</i>	<i>Profondeur minimum</i>
a) tombes ordinaires	75 cm	180 cm	120 cm
b) tombes cinéraires	60 cm	100 cm	60 cm
c) tombes d'enfants jusqu'à 7 ans	60 cm	100 cm	120 cm
d) tombes d'enfants de 7 à 16 ans	75 cm	180 cm	120 cm
e) concessions simples	100 cm	200 cm	120 cm
f) concessions doubles	200 cm	200 cm	120 cm

Article 6

Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires et tombes pour enfants se feront à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Il en sera de même pour les tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est possible, aux conditions fixées par la législation cantonale. La demande en sera faite à la Municipalité.

Il ne pourra être réservé une place que dans les secteurs réservés aux concessions.

Article 7

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 8 mois après l'inhumation, cas spéciaux réservés.

Les alignements doivent être rigoureusement observés.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 8

On évitera tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Les hauteurs maximales admises sont les suivantes :

a)	tombes ordinaires	130 cm
b)	tombes cinéraires	80 cm
c)	tombes d'enfants jusqu'à 7 ans	80 cm
d)	tombes d'enfants de 7 à 16 ans	110 cm
e)	concessions simples	150 cm
f)	concessions doubles	150 cm

Article 9

Il n'est pas autorisé de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines ou gêner la taille des haies.

Article 10

Les tombes qui, un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées, sont recouvertes de gazon ou de plantes par la Direction de police.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus de 6 mois, la Direction de police invite les héritiers du défunt à la remettre en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la tombe est aménagée par la Direction de police, aux frais des intéressés.

Lorsqu'un entourage, un ornement ou un monument ne sont plus en état ou menacent ruine, la Direction de police invite les héritiers à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'objet défectueux est enlevé ou remis en état, aux frais des intéressés.

Article 11

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements, ainsi que pour les vols et les déprédations.

INCINÉRATIONS

Article 11 bis

La Municipalité est compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations de crémation officiellement autorisées.

Article 11 ter (sort des cendres)

Pour les bourgeois et les habitants de Prilly, décédés dans la commune ou à l'extérieur, l'inhumation des cendres intervient sans frais :

- a) dans une tombe cinéraire;
- b) dans une niche du columbarium;
- c) dans une tombe existante pour autant que les proches parents de la dépouille inhumée dans ladite ne s'y opposent pas;
- d) dans le « Jardin du Souvenir » si le défunt a exprimé une telle volonté et que les héritiers ne s'y opposent pas.

Article 11 quater (columbarium)

Les cases de columbarium ne peuvent être fermées que par une plaque de marbre rectangulaire de 35×30 cm, d'une épaisseur de 3 cm dont les modèles sont approuvés par la Municipalité.

Les urnes ne peuvent dépasser 18 cm de diamètre et 22 cm de hauteur.

Les inscriptions portées sur les plaques doivent obligatoirement être peintes, gravées ou réalisées en lettres de bronze ou de laiton.

La pose de ces plaques doit intervenir au plus tard dans les trois mois suivant le dépôt des cendres.

Passé ce délai, la Direction de police restitue l'urne et son contenu aux héritiers.

L'entretien des columbariums à l'exception de celui des plaques est effectué par le personnel du cimetière.

La durée d'occupation d'une place dans un columbarium est fixée à 20 ans.

Article 11 quinquies (désaffectation)

La Direction de police informe les familles de l'échéance par avis inséré dans la Feuille des Avis officiels, en les invitant à retirer les urnes dans un délai de six mois, faute de quoi les cendres seront déposées dans le « Jardin du Souvenir » et les urnes détruites.

CONCESSIONS

Article 12

Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de corps simples ;
- b) concessions de corps doubles, triples ou quadruples ;
(dans ces cas, la largeur de la concession est de 1 m par corps).

Article 13

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour les membres d'une famille. Elles ne peuvent être transmises par don ou par vente.

Tout octroi de concessions fait l'objet d'une décision de la Municipalité.

Article 14

Il est admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Article 15

La durée des concessions est de 30 ans au minimum. En règle générale, elle ne peut dépasser 50 ans.

Pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir du moment de l'inhumation du premier corps. Lorsque la validité de 50 ans ne peut être respectée, l'échéance interviendra 30 ans après l'inhumation du dernier corps.

Article 16

En dérogation à l'article premier, les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quels que soient le lieu de leur décès et de leur domicile.

CAVEAUX

Article 17

Les personnes désirant faire construire un caveau doivent en faire la demande à la Municipalité, demande qui sera soumise à l'approbation du Département de l'Intérieur. Un plan détaillé sera joint à la demande.

TAXES ET ÉMOLUMENTS

Article 18

Le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement est arrêté par la Municipalité.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en question.

Les taxes dues en application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

DÉSFFECTATION

Article 19

En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, le cas échéant avec création d'un nouveau cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain s'éteint et est remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

Il en est de même lorsque le cimetière fait l'objet d'un nouvel aménagement qui entraîne le déplacement, provisoire ou définitif, d'une zone réservée aux concessions.

Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la commune.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression des dites contraventions étant applicables.

Article 21

Les dispositions de l'Arrêté cantonal du 13 septembre 1960 sur les inhumations et les incinérations, s'appliquent à tous les cas non prévus par les présentes prescriptions.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté par la Municipalité de Prilly dans sa séance du 5 avril 1971.

Le Syndic:

J. RIESENMEY

Le Secrétaire:

A. GAUDARD

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 septembre 1971.

Le Président:

A. VANNAZ

Le Secrétaire:

R. MAMIE

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 3 décembre 1971.

JARDIN DU SOUVENIR

Règlement d'administration

Le Jardin du Souvenir est un lieu de repos anonyme, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière communal de Prilly.

Il est entretenu par le personnel du cimetière.

L'inhumation dans le Jardin du Souvenir ne peut intervenir que sur autorisation écrite, délivrée par la Direction de police, service des inhumations.

Le dépôt des cendres dans le Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute forme d'expression concrète destinée à rappeler la mémoire du défunt.

L'entreposage de fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé moyennant l'absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable, ne sont pas autorisés.

Le dépôt des cendres dans le Jardin du Souvenir sera effectué sous la responsabilité du préposé aux inhumations exclusivement.

Le dépôt des cendres d'une personne domiciliée depuis plus de trois mois à Prilly, au moment du décès, intervient gratuitement. Les autres inhumations sont soumises au paiement d'une taxe unique.

Le Jardin du Souvenir est un lieu de recueillement placé sous la sauvegarde du public.

Approuvé le 10 avril 1985.



COMMUNE DE PRILLY
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 6 - 1985
AU CONSEIL COMMUNAL

CONCERNANT LES ADJONCTIONS
AU REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS

PREAVIS MUNICIPAL
CONCERNANT LES ADJONCTIONS
AU REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS

AU CONSEIL COMMUNAL

de et à

1008 PRILLY

Prilly, le 10 avril 1985

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Au cours de votre séance du 25 juin 1984, vous avez accepté le préavis municipal no 8 - 1984, relatif à certains aménagements au cimetière de Prilly.

Ces modifications entraînent des adjonctions au règlement sur les inhumations et les cimetières de la Commune de Prilly.

Par conséquent, nous soumettons à votre approbation les articles suivants :

I N C I N E R A T I O N S

article 11 bis

La Municipalité est compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations de crémation officiellement autorisées.

art. 11 ter.
(sort des
cendres)

Pour les bourgeois et les habitants de Prilly, décédés dans la commune ou à l'extérieur, l'inhumation des cendres intervient sans frais :

- a) dans une tombe cinéraire;
- b) dans une niche du columbarium;

- c) dans une tombe existante pour autant que les proches parents de la dépouille inhumée dans ladite ne s'y opposent pas;
- d) dans le "Jardin du Souvenir" si le défunt a exprimé une telle volonté et que les héritiers ne s'y opposent pas.

art. 11 quater
(colombarium)

Les cases de colombarium ne peuvent être fermées que par une plaque de marbre rectangulaire de 35 x 30 cm d'une épaisseur de 3 cm dont les modèles sont approuvés par la Municipalité.

Les urnes ne peuvent dépasser 18 cm de diamètre et 22 cm de hauteur.

Les inscriptions portées sur les plaques doivent obligatoirement être peintes, gravées ou réalisées en lettres de bronze ou de laiton.

La pose de ces plaques doit intervenir au plus tard dans les trois mois suivant le dépôt des cendres.

Passé ce délai, la Direction de police restitue l'urne et son contenu aux héritiers.

L'entretien des colombariums à l'exception de celui des plaques est effectué par le personnel du cimetière.

La durée d'occupation d'une place dans un colombarium est fixée à 20 ans.

art. 11 quinquies
(désaffectation)

La Direction de police informe les familles de l'échéance par avis inséré dans la Feuille des Avis officiels, en les invitant à retirer les urnes dans un délai de six mois, faute de quoi les cendres seront déposées dans le "Jardin du Souvenir" et les urnes détruites.

C O N C L U S I O N S

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vouloir bien prendre la décision suivante :

ayant eu connaissance du préavis no 6 - 1985,

après avoir entendu le rapport de la commission désignée pour examiner cet objet, le Conseil communal de Prilly

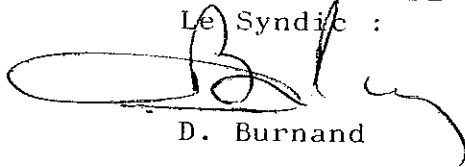
décide

d'accepter les adjonctions au règlement sur les inhumations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :


D. Burnand


A. Gaudard

Municipal à convoquer :

Monsieur Jean-Pierre ZOLLINGER, Conseiller municipal, Directeur de police.

Prilly, le 10 avril 1985
HJ/mp

E X T R A I T
=====

DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE PRILLY

Séance du : 6 mai 1985

Présidence : M. Samuel CANDAUDX

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRILLY,

vu le préavis de la Municipalité No 6 du 10 avril 1985
ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

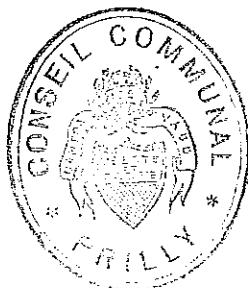
d é c i d e :

d'accepter les adjonctions au règlement sur les inhumations proposées
dans le dit préavis (art. 11 bis, 11 ter, 11 quater, 11 quinquies)

Ainsi délibéré en séance du 6 mai 1985

Le président:

Candaudx

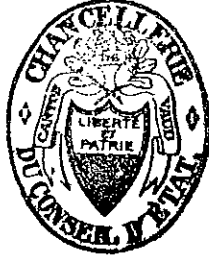


Le secrétaire:

A. Leberkenn

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 26 JUIN 1985

l'atteste,
LE CHANCELIER:



J. Pay

MEMO

Date : 30 juin 2015

Exploitation du nouveau Columbarium

Ci-dessous les points importants pour l'exploitation du nouveau columbarium :

- Le nouveau Columbarium se trouve dans le secteur 13A. Il est constitué de 342 niches de dimension intérieure de 31.5 cm x 31.5 cm et d'une profondeur de 37 cm.
- Une plaque en granit Hermenches (rosé et gris) de dimension 40 cm x 40 cm ferme la niche et permet d'avoir une uniformité sur l'ensemble du columbarium.
- **Chaque plaque sera facturée à la famille du défunt CHF 100. –.**
- Les lettrages et illustrations sont laissés aux choix de la famille du défunt. Toutefois les lettres devront être collées et non gravées dans la pierre. Les éléments saillants ne sont pas autorisés.
- De nombreuses zones pour les fleurs sont prévues à cet effet.

Ci-annexé un plan pour la numérotation des niches du nouveau columbarium.

